



## **ARRETE MUNICIPAL**

N° 88/2025 portant délimitation au droit de la parcelle A n°2055

### **La Maire de la Commune de LABENNE,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de chemin en gravillons et la parcelle A n° 2055,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Sébastien VILLENAVE, Géomètre expert au sein de la société PREMIER PLAN, en date du 27/05/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Limite de propriété**

La limite de propriété est déterminée suivant la ligne :

C (borne) – D (angle pilier clôture)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

### **Article 2 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et à Sébastien VILLENAVE, géomètre expert.

#### **Article 4 : Recours**

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Certifié exécutoire par la Maire,

Et de la publication et/ou de la notification le 20/06/2025

Fait à Labenne, le 18 juin 2025

La Maire,

Stéphanie CHESSOUX

